N 135

SÉNAT

PRINCERS SESSION CADANCES OF CONCESS

Artendag die pres da baefral de la abarna die 19 decambes 1979

PROJET DE LOI

AIRCREA TAN I ASSEMBLE SATIONALE

instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi nº 61/842 au 2 août 1961 relative à la lutte con re les pollutions atmosphériques et les odeuis

TRANSMIS FAR

M. LI. PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renveryé à la remnissione des Afferes desectaques et du Plan esse réserve de la constitution d'enterie d'une restrangemes applicate dans les re-indrivine prévues par le Réglement)

l'Assemblee nationale à asopté, en pomière lecture le projet de loi dont la teneur voic

Yell by position

Assemblés actionels 1995 1986 et ac d' 363

Pullutius — I, not pave is qualified for law. Interesement

PROJET DE LOI

Article unique.

Il est inséré au titre II de la loi n° 01-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :

- « Art. 9 Il est créé une agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à carac.ère industriel et commercial, chargée de faciliter et ue réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.
- « L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.
- « Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants des collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants d'association et de groupements intéressés
- « Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectivement effectués.
- Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts, notamment aux collectivités locales et aux organismes d'H.L.M.

- « L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué et des redevances pour service rendu.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1979.

Le Président,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.